

I. Applicabilité

Les conditions stipulées ci-après s'appliquent pour la vente de marchandises, la fourniture de prestations, ainsi que d'autres livrables par SEMATIC au profit :

1. d'une personne physique ou d'un partenaire disposant de la capacité légale et agissant dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante (entrepreneur) ou commerciale au moment de la passation du contrat ;
2. d'entités juridiques régies de droit public ou d'un fonds spécial de droit public.

II. Généralités

1. La totalité des prestations et des services sont régis par les présentes Conditions, ainsi que par tout accord contractuel distinct. **Toutes conditions d'achat de la part de l'Acheteur qui s'écarteraient des présentes Conditions ne constituent en aucun cas une partie du contrat, même lorsque la commande est acceptée ou que les questions découlant dudit écart sont non essentielles.** En l'absence de contrat individuel s'écarterait des présentes Conditions, un contrat ne peut être passé qu'avec la confirmation écrite de l'acceptation par SEMATIC.
2. SEMATIC se réserve les droits d'auteur et de propriété associés aux échantillons, aux devis estimatifs, aux dessins et autres documentations similaires, aux informations de nature physique et non physique (ainsi que sous forme électronique) ; lesdits droits ne sont en aucun cas octroyés aux tiers.
3. Les présentes Conditions générales et l'accord distinct conclu entre les Parties constituent la totalité de l'accord. **Les pratiques, usages ou accords régissant précédemment les Parties, ainsi que les pratiques et usages reconnus dans le secteur concerné ne constituent en aucun cas une partie du contrat. L'Acheteur reconnaît avoir étudié et interprété les clauses des présentes Conditions générales et accepte explicitement lesdites Conditions, en particulier celles écrites en gras.**

III. Prix, paiement et situation financière de l'Acheteur

1. En l'absence d'un accord individuel qui s'écarterait des présentes Conditions, les prix doivent être Ex Works, comprenant donc le chargement à l'usine, mais excluant l'emballage et le déchargement. Taxe sur la valeur ajoutée applicable selon le taux réglementaire respectif devant être ajoutée aux prix. **En cas d'augmentation notable des prix de la part des fournisseurs de matières premières, de sous-composants ou de services de logistique, SEMATIC se réserve le droit d'augmenter les prix en conséquence pour les marchandises pour lesquelles une commande a déjà été passée.**
2. En l'absence d'un accord individuel qui s'écarterait des présentes Conditions, le paiement doit être réalisé sans déduction, c'est-à-dire le montant total dû sans déduction dès lors que l'Acheteur a été informé que les pièces principales sont prêtes à être récupérées.
3. **L'Acheteur peut uniquement retenir les paiements ou réaliser une inscription compensatoire associée à une demande reconventionnelle sous réserve que ses demandes reconventionnelles n'ont fait l'objet d'aucune contestation ou découlent de la décision finale d'un tribunal.**
4. **Toutes procédures d'insolvabilité ou de faillite engagées à l'encontre des actifs de l'Acheteur octroient à SEMATIC le droit de résilier le contrat et d'exiger le retour immédiat de l'article commandé.**
5. **En cas d'insolvabilité potentielle de la part de l'Acheteur, SEMATIC peut en tout temps exiger le paiement immédiat, auquel cas cette exigence prévaudra sur les conditions de paiement préalablement convenues, revendiquer la propriété de l'article commandé et le retirer du service, suspendre les livraisons ou résilier le contrat. Une telle situation n'éteint en aucun cas le droit de réclamer des dommages et intérêts.**

IV. Dates et périodes de livraison, retards de livraison

1. Les produits sont livrés EXW conformément aux Incoterms de 2010 et rendus disponibles depuis l'entreprise respective de SEMATIC ou depuis autre site désigné par SEMATIC, sauf stipulation contraire convenue par écrit.
2. **Les dates et les périodes de livraison doivent faire l'objet d'un accord individuel. Ces dernières ne sont pas contraignantes, sauf spécification contraire dans le contrat individuel en question.** Les délais de livraison courent à compter de la passation du contrat, sauf accord contraire conclu expressément. **Nonobstant la précédente stipulation, les délais de livraison ne doivent en aucun cas courir tant que l'ensemble des questions commerciales et techniques entre les Parties n'ont pas été clarifiées et que l'Acheteur n'a pas satisfait à toutes les obligations de coopération lui incombant, notamment fournir les certificats et permis nécessaires et, dans le cas où un paiement anticipé a été convenu, tant que SEMATIC n'a pas reçu le paiement comme convenu.** Cette clause ne s'applique pas lorsque SEMATIC est responsable du retard de livraison.
3. **Toutes modifications ultérieures apportées au contrat peuvent entraîner une extension du délai de livraison convenu et un report des dates de livraison.**
4. Le respect des dates et délais de livraison est subordonné à la livraison correcte et ponctuelle des marchandises à SEMATIC par les propres fournisseurs de SEMATIC.
5. SEMATIC s'engage à rendre disponible l'article commandé pour que l'Acheteur le récupère au lieu convenu dans le contrat et avant l'expiration du délai de livraison respectif, et à tenir l'Acheteur informé en conséquence. L'Acheteur s'engage à récupérer l'article commandé au lieu et à la date de livraison convenus dans le contrat. Les accords qui s'écarteraient des présentes conditions font l'objet de réserves.
6. Si la livraison de l'article commandé est retardée en raison de situations dont l'Acheteur est responsable, les coûts encourus résultant du retard de livraison seront imputables à l'Acheteur.
7. En cas de non-respect des dates et périodes de livraison découlant d'un cas de force majeure, de litiges industriels ou d'autres événements hors du contrôle de SEMATIC, les périodes de livraisons pourront être rallongées et les dates de livraison repoussées en conséquence. SEMATIC s'engage à informer l'Acheteur au début et à la fin de telles circonstances le plus tôt possible.
8. L'Acheteur peut résilier le contrat sans préavis en cas d'incapacité finale de SEMATIC à fournir l'ensemble de ses prestations avant le moment du transfert de risque. En outre, l'Acheteur peut résilier le contrat si l'exécution d'une partie des obligations de livraison devient impossible dans le cadre d'une commande et qu'il justifie de l'intérêt que représente pour lui le refus d'une livraison partielle. Dans le cas contraire, l'Acheteur s'engage à payer le prix contractuel attribuable à la livraison partielle. Si l'impossibilité survient au court du délai d'acceptation ou que l'Acheteur est exclusivement ou en grande partie responsable des circonstances de ladite impossibilité, ce dernier demeure dans l'obligation de fournir une contre-prestation.
9. Si l'Acheteur octroie à SEMATIC, en retard de livraison, une période raisonnable pour procéder à la livraison et que ladite période prend fin avant la livraison, l'Acheteur est en droit de résilier dans le cadre des dispositifs réglementaires. Toute autre réclamation découlant du retard de livraison est uniquement régie par la Section VIII.2 des présentes Conditions.

V. Transfert de risque, défaut d'acceptation, livraisons partielles

1. Le risque de perte et de détérioration accidentelles de l'article commandé est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison de l'article. Lorsque l'article commandé doit être accepté par l'Acheteur conformément aux clauses contractuelles et au type de commande, l'acceptation est déterminante pour le transfert de risque dans les situations de perte et de détérioration accidentelles de l'article commandé. Pour toute autre question, les dispositions réglementaires des lois régissant les contrats de travail et de services s'appliquent également mutatis mutandis à toute acceptation au moyen d'un accord. La livraison ou l'acceptation sont réputées ayant eu lieu si l'Acheteur est en défaut d'acceptation.
2. L'Acheteur est réputé en défaut d'acceptation s'il ne récupère pas l'article commandé à la date convenue contractuellement ou en cas d'acceptation au moyen d'un accord, s'il n'accepte pas l'article commandé alors que ledit article est prêt pour l'acceptation. En cas de périodes ou de dates de livraison non contraignantes, SEMATIC peut informer l'Acheteur dans un délai de deux semaines que l'article est prêt à être récupéré et/ou, dans le cas d'une acceptation au moyen d'un accord, que le ou les articles sont prêts à être acceptés ; si le client ne récupère pas et/ou ne prend pas livraison des marchandises une fois la période expirée, il est réputé en défaut d'acceptation.
3. Si l'Acheteur est en défaut d'acceptation, qu'il ne coopère pas ou que SEMATIC retarde la livraison en raison d'autres situations pour lesquelles l'Acheteur est responsable, SEMATIC est en droit de demander la compensation des dommages et intérêts en découlant, et de toute dépense supplémentaire encourue (p. ex., les coûts de stockage). **SEMATIC facturera à l'Acheteur toute dépense**

supplémentaire de 15,00 EUR par mètre carré et par mois pour les coûts de stockage encourus qui découlent des raisons précédemment mentionnées à titre d'amende.

4. SEMATIC est en droit de réaliser des livraisons partielles dans la mesure où leur acceptation n'est pas jugée déraisonnable vis-à-vis de l'Acheteur, notamment lorsque la livraison de l'article commandé restant est sécurisée et que l'Acheteur n'encourt aucune dépense ou aucun coût supplémentaire significatif en découlant (sauf dans la situation où SEMATIC déclare vouloir assumer ces dépenses).
5. SEMATIC s'engage à souscrire à des assurances comme demandé par l'Acheteur et aux frais de l'Acheteur. SEMATIC est en droit d'exiger les primes d'assurance correspondantes à l'avance de la part de l'Acheteur.

VI. Réserve de propriété, assurance

1. **SEMATIC se réserve la propriété de l'article commandé jusqu'à la réception du prix d'achat de l'article commandé.**
2. En cas de revente, de vente jumelée ou de traitement, les Parties conviennent de ce qui suit.
 - a) En cas de vente jumelée et de traitement, l'Acheteur agit pour le compte de SEMATIC, SEMATIC acquiert donc la propriété de l'article faisant l'objet de la vente jumelée ou du traitement. SEMATIC acquiert la possession indirecte et tous les droits en résultant. L'Acheteur cède d'ores et déjà les créances découlant des contrats, en particulier les contrats de travail et de services, qu'il reçoit au moment du transfert de propriété, même si ces créances ne sont pas encore exigibles.
 - b) Lorsque les marchandises livrées par SEMATIC sont revendues au partenaire contractuel de l'Acheteur, SEMATIC consent à la revente sous réserve que l'Acheteur informe ledit partenaire concernant la réserve de propriété. L'Acheteur consent par les présentes à céder toutes les créances acquises par lui ou résultant de la revente à SEMATIC.
3. L'Acheteur s'engage, s'il lui est demandé, à fournir des informations complètes et exhaustives concernant le transport des marchandises livrées assujetties à la réserve de propriété, le type de transfert de propriété éventuel au profit de SEMATIC, les créances ainsi acquises et la personne de contact chez le tiers.
4. À la réception desdites créances par l'Acheteur, ce dernier doit régler les créances de SEMATIC qui en découlent immédiatement. S'il en reçoit la demande, l'Acheteur est dans l'obligation de fournir une déclaration écrite de cession à SEMATIC. SEMATIC est en droit de divulguer ladite déclaration de cession. En outre et à la demande de SEMATIC, l'Acheteur s'engage à fournir à sa partie contractuelle des directives conformément à la disposition 6:198 du Code civil hongrois.
5. Toute cession de créance, sous réserve qu'elles découlent de la fourniture de marchandises par SEMATIC à des tiers, en particulier dans le but d'obtenir du crédit, est exclue. L'Acheteur est dans l'obligation d'informer immédiatement SEMATIC de toutes saisies ou autres restrictions relatives à la propriété de SEMATIC. Toute violation de cette obligation rend l'Acheteur passible des dommages et intérêts. Les conséquences de ladite violation en vertu de la Section III.5 s'appliquent. Tous les coûts d'intervention encourus seront imputables à l'Acheteur.
6. L'Acheteur est dans l'obligation de souscrire à une assurance pour le transport et contre les incendies, le vol, les dommages liés à l'eau pour l'article commandé à compter de sa récupération jusqu'au transfert de propriété, et il en assumera les coûts.

VII. Garantie

SEMATIC fournit la garantie suivante contre les défauts de matériaux et défauts de titre de livraison à l'exclusion de toute autre réclamation, sous réserve de la Section VIII :

1. **Les droits de l'Acheteur en cas de défauts sont subordonnés au contrôle par l'Acheteur de l'article commandé au moment de la livraison, notamment en matière de quantité et de qualité (les inspections aléatoires ne sont pas jugées suffisantes), et à la notification immédiate et adéquate par l'Acheteur de tout défaut présent. Dans le cas où l'Acheteur ne fournit aucune notification immédiate et adéquate des quantités manquantes ou des défauts, l'article de livraison est réputé accepté et l'Acheteur perd son droit de garantie, à l'exception de tout vice caché impossible à repérer lors du contrôle.**
2. Toutes les plaintes doivent être transmises par écrit et mentionner spécifiquement le défaut en question. **SEMATIC doit impérativement être notifiée immédiatement par écrit en cas de livraison incomplète et autres défauts reconnaissables, au plus tard dans un délai d'une (1) semaine après la livraison ; toute notification doit mentionner le vice caché immédiatement, au plus tard dans un délai d'une (1) semaine après sa découverte.** L'acceptation ou l'approbation de l'article commandé ne peut en aucun cas être refusée en raison de défauts négligeables. Toute réclamation découlant d'une notification tardive des défauts est exclue.
3. Les coûts encourus pour le contrôle de l'article commandé seront imputables à l'Acheteur.
4. En cas de marchandises défectueuses, SEMATIC s'engage, à sa propre discrétion, à fournir une contre-performance ultérieure pour corriger le défaut (amélioration ultérieure) ou à fournir un article exempt de défaut (livraison ultérieure).
5. Après la conclusion d'un accord avec SEMATIC, l'Acheteur doit fournir à SEMATIC la possibilité de et le délai nécessaire pour mener à bien les réparations et les livraisons de remplacement qui semblent nécessaires. **En cas d'urgence uniquement, lorsque la sécurité opérationnelle est menacée ou pour empêcher des dommages excessivement graves, auquel cas SEMATIC doit être informée immédiatement de la méthode de résolution choisie et des dépenses prévues pour corriger le défaut, si possible par écrit, et moyennant l'approbation du choix de la méthode de correction par SEMATIC, l'Acheteur est en droit de corriger le défaut lui-même ou de sous-traiter sa correction à un tiers, puis d'exiger le remboursement des dépenses nécessaires par SEMATIC.** Le droit de procéder à une auto-correction n'existe pas si, en vertu des dispositions réglementaires, SEMATIC est en droit de refuser une telle performance ultérieure correspondante.
6. Des frais découlant de la réparation ou de la livraison de remplacement, SEMATIC s'engage à prendre en charge, dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, les coûts de la pièce de remplacement, notamment tous les coûts d'expédition ayant fait l'objet d'un accord.
7. Dans le cadre des dispositions réglementaires, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat si SEMATIC, compte tenu des exceptions réglementaires, à l'expiration d'un délai raisonnable, n'est pas parvenu à corriger le défaut ou à réaliser une livraison ultérieure due à un défaut de matériel après l'expiration d'un délai raisonnable. L'Acheteur ne peut exercer son droit de résilier le contrat et de faire valoir des dommages et intérêts plutôt que la fourniture d'une performance totale s'il existe un défaut négligeable qui ne nuit pas de manière significative à l'utilisation de l'article commandé.
8. SEMATIC est uniquement responsable des déclarations publiques, notamment à des fins publicitaires, lorsque SEMATIC en est à l'origine. **Dans de telles situations, SEMATIC est uniquement responsable de la déclaration lorsque la communication publicitaire a réellement influencé la décision d'achat.**
9. SEMATIC ne fournit de garanties que lorsqu'un accord spécial a été conclu. **Toute référence à des normes techniques, notamment les normes DIN, est uniquement destinée à décrire la marchandise et ne constitue en aucun cas une garantie.**
10. Aucune garantie n'est fournie, en particulier dans les cas suivants :
 - i) Utilisation inadaptée ou incorrecte, mise en service ou montage défectueux par l'Acheteur ou un tiers, usure naturelle, traitement incorrect ou négligent, maintenance inadaptée, matériaux de fonctionnement inadéquats, opération de construction incorrecte, placement sur une surface inadaptée, influence chimique, électrique ou électrochimique, dans la mesure où SEMATIC n'en est aucunement responsable.
11. SEMATIC rejette toute responsabilité concernant les dommages résultant de réparations inadaptées réalisées par l'Acheteur ou un tiers. SEMATIC rejette également toute responsabilité concernant les dommages résultant de modifications apportées à l'article commandé sans obtention du consentement préalable écrit de SEMATIC.
12. Le délai de prescription des droits de garantie est d'un (1) an à compter de la livraison de l'article commandé. Ce délai de prescription ne s'applique pas dans les situations où (i) un défaut a été dissimulé de manière frauduleuse ou (ii) une garantie a été donnée pour la qualité de l'article commandé (à cet égard, la réglementation en matière de garantie ou le délai de prescription résultant de la garantie peut s'appliquer). En cas de demandes de dommages et intérêts, ce délai de prescription ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) atteinte à la vie humaine, à la sécurité physique ou à la santé d'une personne (ii) faute intentionnelle, (iii) négligence grave de la part des dirigeants ou administrateurs de SEMATIC et (iv) responsabilité en vertu des dispositions du Code civil hongrois en matière de responsabilité des produits.

VIII. Responsabilité

1. Lorsque l'article commandé ne peut pas être utilisé par l'Acheteur conformément au contrat en raison d'une faute de SEMATIC qui découle d'une violation des obligations contractuelles annexes, les stipulations des Sections VII. et VIII.2. et les stipulations qui suivent s'appliquent en conséquence, à l'exclusion de toute autre revendication de l'Acheteur.
2. En cas d'action intentionnelle de SEMATIC, cette dernière en assume la responsabilité, quel que soit le type de manquement à une obligation, notamment les actes illégaux.
3. **SEMATIC assume toute responsabilité en cas de négligence, uniquement pour un montant de dommages et intérêts type et prévisible.**
4. Les limitations de responsabilité et les exclusions mentionnées dans les Sections VIII.2. et VIII.3. ne s'appliquent pas aux dommages et intérêts découlant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en cas de dissimulation frauduleuse de défauts sous réserve que SEMATIC ait agi de manière intentionnelle, ou en cas de responsabilité pour des réclamations fondées sur les dispositions du Code civil hongrois en matière de responsabilité des produits.
5. Dans la mesure où la responsabilité de SEMATIC est exclue ou limitée, ces stipulations s'appliquent également aux employés, cadres, représentants et agent d'exécution de SEMATIC.
6. Les obligations de SEMATIC reposant sur les garanties de qualité et de durabilité ne font l'objet d'aucune restriction en vertu des dispositions des Sections VIII.2. à VIII.5.

IX. Période de prescription

Toutes les réclamations de l'Acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, seront prescrites après l'expiration d'un délai de douze (12) mois. Les stipulations de la Section VII.12. phrase 2 demeurent inchangées et de plein effet.

X. Droit applicable, autorité compétente

1. Le droit hongrois, sans application des règles de droit international privé, s'applique exclusivement à toutes les relations juridiques entre SEMATIC et l'Acheteur. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
2. L'autorité compétente est le tribunal dont dépend le siège social de SEMATIC. Toutefois, SEMATIC est en droit d'intenter une action en justice au siège de l'Acheteur.
3. L'Importateur/Acheteur ne doit ni vendre, ni exporter, ni réexporter, directement ou indirectement, à la Fédération de Russie/Bielorussie ni pour usage en Fédération de Russie/Bielorussie tout produit fourni en vertu ou en lien avec l'Accord relevant du champ d'application de l'article 12g du Règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 et de l'article 8g du Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil.
4. L'Importateur/Acheteur doit faire de son mieux pour s'assurer que l'objectif du paragraphe 3 ne soit pas contrecarré par des tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.
5. L'Importateur/Acheteur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris de possibles revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif du paragraphe 3.
6. Toute violation des paragraphes 3, 4 ou 5 constitue une violation importante d'un élément essentiel de l'Accord, et l'Exportateur/Vendeur a le droit de demander des recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, a) la résiliation de l'Accord ; et b) une pénalité de 100 % de la valeur totale de l'Accord ou du prix des biens exportés, selon la valeur la plus élevée.
7. L'Importateur/Acheteur doit immédiatement informer l'Exportateur/Vendeur de tout problème dans l'application des paragraphes 3, 4 ou 5, y compris toute activité pertinente de tiers pouvant entraver l'objectif du paragraphe 3. L'Importateur/Acheteur doit mettre à disposition de l'Exportateur/Vendeur des informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 dans un délai de deux semaines suivant la simple demande de ces informations.